

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 26  
N° identifiant 2023-0074

**Titre** Mise en place d'une convention de gestion de l'indemnisation chômage entre la ville de Poitiers et Pôle emploi

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH  
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY  
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

**PJ.** Projet de convention de gestion entre la ville de Poitiers et Pôle emploi

Membres en exercice	0	
Quorum	27	

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants _____	Mandataires _____
---------	---	----------------	-------------------

Observations

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social
------------------	---

Conformément à l'article L. 5424-1 du Code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la Fonction publique territoriale. Ainsi, ces agents ont droit, s'ils en remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer elles-mêmes l'indemnisation du chômage des agents titulaires et contractuels privés d'emploi (régime de l'auto-assurance). Dans ce cas, aucune contribution d'assurance chômage (cotisation) n'est due.

Cependant, il est possible de confier à Pôle emploi, la gestion administrative de l'indemnisation du chômage des agents titulaires et contractuels.

Jusqu'à ce jour, la ville de Poitiers a opté pour le régime de l'auto-assurance et c'est la direction des Ressources humaines et du Dialogue social qui instruit les dossiers ainsi que le versement mensuel des allocations pour ses anciens agents privés d'emploi.

Ce choix, n'apparaît plus pertinent au regard de la lourdeur des procédures de gestion mais également de la technicité attendue face à des réglementations successives toujours plus complexes pour gérer le plus efficacement possible les dossiers des allocataires. En effet, cette gestion a pour effet :

- un traitement plus long des dossiers pouvant entraîner un retard dans le paiement des allocations chômeurs
- une multiplicité d'intervenants entre Pôle emploi et la collectivité pour l'allocataire ce qui est source d'incompréhension
- une gestion réalisée par les services de la direction des Ressources humaines et du Dialogue social qui doivent dans le même temps continuer à assurer le conseil et l'accompagnement des agents de la collectivité pour aboutir à une gestion de carrière, linéaire et sans erreurs tant sur le plan administratif que financier.

Aussi, dans le but d'améliorer l'accompagnement et les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi, il est proposé de confier par voie de convention, la gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents de la ville de Poitiers privés d'emploi à Pôle emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cette convention s'adresse aux agents et agentes titulaires et contractuels de droit public ainsi qu'aux salariés de droit privé.

Pôle emploi gèrera, entre autres, pour le compte de la ville de Poitiers :

- l'examen des droits
- les décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'allocations
- la notification des décisions aux intéressés
- le calcul et le versement des allocations et aides prévues par les règlements relatifs à l'assurance chômage pris en application de l'article L. 5422-20 et suivants du Code du travail.

La convention est établie pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Demeurent à la charge de la ville de Poitiers, en sa qualité d'employeur :

- la délivrance d'une attestation d'employeur aux agents en fin de contrat
- le calcul et le versement, pour les agents de droit privé, des cotisations de retraite complémentaire aux organismes compétents et la transmission des informations nominatives aux caisses de retraites complémentaires.

L'ensemble des allocataires de la collectivité sera informé par courrier de ces nouvelles modalités.

Il est précisé que le régime d'auto-assurance n'est pas remis en cause et la ville de Poitiers conserve la charge de l'allocation d'assurance chômage. Pôle emploi indemniser les allocataires mais facturera et recouvrera les sommes dues par la ville de Poitiers.

Au démarrage de la convention uniquement, la ville de Poitiers, devra s'acquitter auprès de Pôle emploi, de frais d'instruction s'élevant à 15 000 € et de frais de migration s'élevant à environ 2 970 € en fonction de la reprise du « stock » de dossiers. De plus, la ville de Poitiers versera à Pôle emploi une avance initiale d'environ 62 000 € correspondant à deux mois d'indemnisation et permettant de couvrir les dépenses engagées par Pôle emploi. Enfin, la ville de Poitiers devra s'acquitter chaque mois de frais de gestion s'élevant à 1 % des allocations brutes versées et ce afin de couvrir la gestion des prestations.

À la date d'effet de cette convention, ces frais sont calculés à l'acte et fixés de la manière suivante :

- coût de gestion d'une entrée : 82,33 € par dossier
- coût de gestion d'un dossier en stock : 6,67 € par dossier.

Une régularisation annuelle sera établie au mois de mai de l'année suivante sur la base du nombre de dossiers traités au cours de l'année précédente.

L'année suivante, la ville de Poitiers ne s'acquittera que des frais de gestion.

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **de donner votre accord sur la passation d'une convention de gestion entre la ville de Poitiers et Pôle emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés».**

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Robert ROCHAUD

**RESULTAT DU VOTE**

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	4.4	Autres catégories de personnels	